

Analyse des procédures de passation de marchés publics

Date de l'analyse : 01.02.2019

Titre du projet du marché	Projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain proposé par un promoteur / projeteur / constructeur.	
Forme / genre de mise en concurrence	Mandats d'étude parallèles portant sur les études et la réalisation, avec deux degrés, non-certifié SIA 143	
ID du projet	181878	
N° de la publication SIMAP	1057509	
Date de publication SIMAP	01.02.19	
Adjudicateur	Association du Centre professionnel cantonal (ACPC)	
Organisateur	Vallat Partenaires SA Rue des Tuillières 1 1196 Gland office@v-partenaires.ch	
Calendrier	Inscription	Simap.ch
	Visite	Eventuelles, 09.04.19
	Questions	15.02.19
	Rendu documents	18.03.19 (prolongation du délai : 15.04.2019, 11h00)
	Rendu maquette	Pas de maquette à rendre pour la phase sélective
Type de procédure	Procédure sélective, soumise à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux.	
Genre de prestations / type de mandats	Prestations de promoteur / vendeur d'un terrain, et d'un groupement Architecte, ingénieur civil et CVSEA + MCR	
Description détaillée des prestations	Prestations complètes selon SIA 112, en entreprise totale	
Communauté de mandataires	Admise seulement pour l'architecte et au maximum de deux bureaux	
Sous-traitance	Non-admise	
Mandataires préimpliqués	Les bureaux préimpliqués (yc organisateur) sont mentionnés.	
Collège d'experts	M. Zurbuchen, Architecte EPF-FAS-SIA, Bureau M+B Zurbuchen-Henz M. Carnal, Ingénieur civil EPF, CSD Ingénieurs SA M. Ducrot, Chef de service adjoint SBat, DAEC, Etat de Fribourg M. Flourentzou, Expert concept énergétique et dev. durable, Estia SA M. Julmy, Economiste de gestion, Union patronal du Canton de Fribourg M. Michel, Responsable des infrastructures, ACPC M. Nydegger, Chef du service de la formation prof., Etat de Fribourg M. Stocker, Adjoint du Chef du Service de la form. prof., Etat de Fribourg	
Conditions de participation	Diplômes usuels	
Critères d'aptitude	Dossier complet	
Critères de sélection	<ol style="list-style-type: none">1. Qualité du terrain proposé2. Qualification et exp. des personnes3. Références des bureaux4. Approche de la problématique et motiv.5. Capacité et organisation du candidat	<ol style="list-style-type: none">40%20%20%10%10%

Les critères sont notés sur une échelle de 0 à 5

Indemnités / prix :

12'000 CHF TTC pour le premier degré
32'000 CHF TTC pour le deuxième degré
Les indemnités ne seront pas versées au bureau lauréat.

Observations sur la base des documents publiés et des bases légales et réglementaires applicables dans le cas d'espèce :

Qualités de l'appel d'offres

- Le maître d'ouvrage est clairement désigné
- Le genre de MEP, le nombre de degré et le type de la procédure sont précisés
- Le choix de la procédure de MEP est justifié conformément à l'art. 1.2 du règlement SIA 143
- Le cahier des charges fait référence aux prescriptions officielles déterminantes pour la procédure
- Les conditions de participation sont mentionnées et sont correctes
- Les conditions relatives à la formation d'équipe pluridisciplinaire, à la possibilité offerte aux spécialistes de collaborer avec une ou plusieurs équipes et au droit du MO d'élargir les équipes à d'autres spécialistes sont correctes
- La déclaration d'intention du MO relative à la suite du mandat qu'il entend adjuger respecte l'art. 27 SIA 143
- La procédure en cas de litige est mentionnée et respecte l'art. 28 SIA 143
- La nomination des membres du collège d'experts, ainsi que des suppléants et des spécialistes-conseils est conforme à l'art. 10 du règlement SIA 143
- Le calendrier du déroulement du MEP est mentionné et correct
- Les listes des documents remis/demandés aux concurrents sont mentionnées
- Le cahier des charges contient un résumé de l'objet du MEP
- Les domaines spécialisés à traiter sont mentionnés
- Les conditions impératives ou souhaitables et celles qu'il est souhaitable de traiter de manières flexibles sont mentionnées
- Les critères d'appréciation sont mentionnés

Manques de l'appel d'offres

- Le cahier des charges se déclare en dérogation au règlement SIA 143, art. 17 relatif aux indemnités, et art. 10.4 relatif au collège d'experts dont seul une partie composera le comité d'évaluation pour la sélection des candidats
- La somme globale des indemnités et les modalités de leur attribution sont mentionnées et mais annoncées comme non-conformes à l'art. 17 SIA 143
- Le cahier des charges de la procédure n'est pas approuvé par les signatures du MO et des membres du collège d'experts
- Les dispositions relatives aux droits d'auteur (droits moraux) et à la confidentialité des documents déposés (droits patrimoniaux) ne sont pas mentionnées

Observations de l'OMPr

- L'OMPr regrette que cette procédure ne soit pas certifiée. En effet, seule une procédure certifiée permet de s'assurer de la conformité avec le règlement SIA 143

